



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 1 3 1

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
actualisant les prescriptions applicables à la S.A.S SCIERIE des
COMBRAILLES Alain SABY & fils pour l'exploitation d'une scierie
et d'un autoclave sur la Commune du Montel-de-Gelat

*La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement et ses évolutions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9300456 du 18 octobre 1993 autorisant la Sarl Scierie des Combrailles sur le territoire de la commune du Montel-de-Gelat à exploiter une installation de sciage et traitement du bois ;

VU le permis de construire d'une unité de séchage du bois accordé en mars 2005 ;

VU le dossier de notification de construction d'un bâtiment de stockage de plaquettes de janvier 2015 ;

VU le dossier d'avril 2018 par lequel l'exploitant expose son projet d'extension du périmètre de la scierie et d'un autoclave de traitement du bois ;

VU la décision de l'Autorité Environnementale n° 2018-ARA-DP-01149 du 16 avril 2018 de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de construction et de mise en œuvre d'une installation de traitement du bois par autoclave ;

VU les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 13 décembre 2018 ;

VU le présent projet d'arrêté, porté à la connaissance du demandeur, en date du 8 janvier 2019 ;

VU l'absence d'observation faite par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans son rapport du 29 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment de la nouvelle installation de traitement du bois par autoclave est construit de façon à constituer une rétention efficace du bac de traitement ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle installation de traitement du bois par autoclave est implantée sur une zone de remblais déjà anthropisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale, au regard des enjeux environnementaux de faibles importances, a dispensé la scierie des Combrailles de réaliser une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation lors de l'enquête publique et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, l'inspection propose de ne pas présenter ce dossier en CoDERST ;

L'exploitant ayant été consulté ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ & DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par actions simplifiées (S.A.S) SCIERIE DES COMBRAILLES Alain SABY & fils, représentée par son président, Mr Benjamin SABY, dont le siège social est à l'adresse suivante : 23 rue de la Vendée, 63380 Montel-de-Gelat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de sa scierie dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 9300456 du 18/10/1993 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 1.3 - Modifications des installations

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur utilisation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'activité, sur un autre lieu ou sur une parcelle non citée à l'article 1.7 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration, selon sa nature, auprès du Préfet.

Tout changement d'exploitant doit être déclaré, au Préfet, dans un délai de 3 mois suivant la prise en charge de l'établissement par le nouvel exploitant.

Article 1.4 - Cessation d'activité

Dans le cas d'une cessation d'activité totale ou partielle, l'exploitant devra notifier au Préfet la date de cette cessation d'activité, au moins 3 mois avant la date de cessation.

L'exploitant devra conduire la cessation selon les formes prévues aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement et devra, entre autre, procéder à la mise en sécurité de ses installations.

Article 1.5 - Liste des rubriques classées

| Rubrique | A, E, D, DC | Activité | Capacité installée | Installations |
|----------|-------------|------------------------------------|----------------------|---|
| 2415-1 | A | Installation de Traitement du bois | 102 000 litres | - Bac pour immersion : 12 000 litres - Autoclave : 90 000 litres |
| 2410-B-1 | E | Atelier de travail du bois | 1 200 kW | - Ecorçage, sciage, rabotage |
| 2260-b | D | Broyage de substances végétales | 200 kW | Installation de broyage des dosses en plaquettes |
| 1532-3 | D | Stockage de bois, etc. | 5 480 m ³ | - Stock de grumes = 2 500 m ³ - Stock de bois scié = 500 m ³ - Stock de connexes = 2 480 m ³ |

Article 1.6 - Textes applicables aux rubriques concernées

Sauf mention contraire dans le présent arrêté, les textes suivants s'appliquent aux installations du site dans les limites précisées ci-dessous.

| Rubriques | Arrêté Ministériel |
|-----------|---|
| 2415-1 | AM du 02/02/1998 modifié par l'AM du 24/08/2017, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. |
| 2410-B-1 | AM du 02/09/2014 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410. |
| 2260-b | AM du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, ..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion ...), à l'exception des articles 1.7, 2.11, 5.3, 5.5, 5.8, 6.2, 6.3, 8.1, 8.3, 8.4 de l'annexe I. |
| 1532-3 | AM du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à l'exception des articles 1.7, 5.4, 5.5, 5.8, 5.9, 6.2, 10., 10.2, 10.3 de l'annexe I. |

Article 1.7 - Emprise parcellaire

La S.A.S SCIERIE DES COMBRILLES Alain SABY & fils, installée sur la commune du Montel-de-Gelat, occupe les parcelles suivantes :

- section AY : 65 (pp), 68, 181 (pp), 213, 214, 215, 216, 221, 223, 224, 225, 226, 227 et 228 ;
- section AS : 155, 157, 159, 177, 193 et 198 ;
- section AR : 158 (pp) et 161 (pp).

Les numéros de parcelles ci-dessus ont été enregistrés au centre des impôts fonciers le 8/03/2016.

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'environ 10 900 m².

Une vue des parcelles consacrées à l'exploitation de la scierie est annexée au présent arrêté.

Article 1.8 - Nature des installations

La S.A.S SCIERIE DES COMBRILLES Alain SABY & fils dispose des installations suivantes réparties dans plusieurs bâtiments :

- Une ligne d'écorçage ;
- Une ligne de sciage ;
- Une chaudière biomasse de 960 kW ;
- Deux unités de séchage de 60 m³ chacune ;
- Une ligne de rabotage ;
- Un bac de traitement du bois par immersion de 12 000 litres ;
- Un autoclave pour traitement du bois (2 x 45 000 litres) ;
- Divers stocks de bois (grumes, brut de sciage, traité, raboté) ;
- Trois cuves de carburant diesel (GNR et Gazole).

Article 1.9 - Documents, plans, registres

L'exploitant tient à disposition le dossier de demande ainsi que son arrêté d'autorisation, il établit et tient à jour régulièrement les documents suivants :

- Les résultats des contrôles de ses rejets et des mesures de bruit ;
- Les déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- Les consignes d'exploitation ;
- Les plans des installations, des réseaux, des stockages et de localisation des risques ;
- Les registres des contrôles périodiques et de maintenance des différents équipements de sécurité ;
- Le registre des déchets.

CHAPITRE 2 - PRÉVENTIONS DES ACCIDENTS & DES POLLUTIONS

Article 2.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de transmettre un rapport circonstancié dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, sur les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'ensemble des installations et de leurs abords sont maintenus propres et en bon état de manière à limiter les risques d'accident et d'incendie.

L'état et le fonctionnement des installations ne doivent pas présenter de dangers pour la santé et la sécurité publique, ni être à l'origine de nuisances pour les riverains (fumées, poussières, bruits, odeurs, etc).

Il est notamment interdit de brûler des déchets à l'air libre.

L'exploitant recense les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et les personnes.

Il tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des installations permettant d'identifier la nature des stockages et les risques qui y sont liés ainsi que les accès pour les services d'intervention.

Un registre, tenu à jour, permet de connaître la nature et les quantités de produits présents sur le site.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits qu'il stocke et utilise.
Ces documents doivent être accessibles aux salariés et aux services d'intervention.

Article 2.2 - Dispositions constructives

Les installations soumises à enregistrement sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Les installations soumises à déclaration sont implantées et maintenues à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.

Les stockages de bois en plein air ne doivent pas dépasser une hauteur de 6 mètres et doivent être à une distance d'au moins 6 mètres des limites de l'établissement, afin de permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Les bâtiments de stockage couverts sont implantés à au moins 8 mètres de constructions occupées par des tiers ou doivent respecter les caractéristiques de réaction au feu suivantes :

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Les installations soumises à enregistrement ou à déclaration ne se situent pas en dessous ou au-dessus de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux fermés doivent répondre aux critères de résistance au feu définis à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

Les installations doivent être équipées d'un accès pour permettre, en permanence, aux services d'incendie et de secours d'intervenir.

De la même manière, des voies doivent rester libres afin de permettre le cheminement des engins d'intervention.

Article 2.3 - Locaux à risques

Les installations émettrices de poussières sont équipées de dispositif pour capter et stocker ces poussières à l'extérieur des ateliers et en dehors de toute zone à risque.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la formation d'étincelles et d'échauffement susceptibles

de conduire à un incendie ou à une explosion.

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur, conformes à la norme NF EN 12101-2 de décembre 2003.

Ces dispositifs d'évacuation sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les commandes d'ouverture et de réarmement de ces dispositifs sont placées à proximité des accès.

La chaufferie, utilisée au séchage du bois, est située dans un local exclusivement réservé à cet usage ou isolé du reste de l'installation par une paroi dont le comportement au feu est de type REI 120.

Toute communication, entre la chaufferie et les autres locaux, doit respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Chaque local ou armoire technique ou partie d'installation susceptible d'être à l'origine d'un incendie est équipé d'un dispositif de détection de fumée, à la condition que son mode de fonctionnement ne soit pas perturbé par l'atmosphère liée au fonctionnement de l'installation.

Article 2.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- 1 réserve d'eau, constituée par un plan d'eau d'environ 6 500 m², située au Sud-Est en bordure du site est aménagée et accessible aux poids lourds en toute circonstance;
- Des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des réserves de sable sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie et des consignes ont été établies.

Article 2.5 - Installations électriques

Les équipements électriques sont conçus et entretenus en bon état, conformément aux règles en vigueur.

Le fonctionnement de tous les systèmes d'alarme et/ou de détection d'incident doit être régulièrement vérifié, ces contrôles seront consignés dans un registre.

Article 2.6 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des sols et des eaux superficielles et/ou souterraines est associé à une capacité de rétention adaptée, conforme à l'article 22 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

L'étanchéité de ces rétentions doit être régulièrement vérifiée et les produits récupérés en cas d'accident ou de fuites doivent être éliminés en suivant une filière adaptée à la nocivité de ces produits.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation de matières dangereuses et susceptibles de créer une pollution du sol ou de l'eau, est étanche et conçu de façon à recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie afin de prévenir tout risque de pollution du milieu naturel.

Ces eaux pourront être confinées dans un bassin étanche en attente d'être traitées et rejetées au milieu naturel ou éliminées vers une filière de traitement adaptée.

Article 2.7 - Dispositions d'exploitation

Des consignes d'exploitation sont établies, tenues à jour, et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément au chapitre I de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et à l'article 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Dans les installations ou partie d'installation présentant un risque d'incendie ou d'explosion, tous les

travaux d'aménagement ou de réparation réalisés par une entreprise extérieure doivent respecter les consignes d'organisation et de sécurité formalisées dans un document et validées par l'exploitant.

Lors de travaux, ce document, reprenant les éléments des articles 24 et 25 de l'arrêté du 2 septembre 2014, doit être visé par l'exploitant et l'entreprise intervenant.

Article 2.8 - Consignes de sécurité et d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appels des secours extérieurs, auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Ces consignes sont connues du personnel et affichées à proximité des postes d'alerte et sur les lieux fréquentés par les salariés.

CHAPITRE 3 - ÉMISSIONS & REJETS

Les besoins en eau de l'entreprise sont fournis par le réseau d'eau public.

Le raccordement des installations au réseau est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 3.1 - Eaux de surface

En dehors des eaux pluviales et des eaux domestiques, les installations de la scierie ne rejettent pas d'eaux industrielles.

La topographie du site, ne permet pas l'implantation d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de surface des aires de circulation unitaire et efficace.

Article 3.2 - Eaux souterraines

L'absence de nappe d'eau souterraine au droit du site dispense l'exploitant de mettre en œuvre un réseau de piézomètres.

Hors eaux pluviales non souillées, le rejet d'eau, même après épuration d'effluents dans le sous-sol est interdit.

Article 3.3 - Air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin de limiter au maximum les émissions de poussières, notamment, les principales installations émettrices de poussières doivent être équipées de dispositif à même de capter ces poussières à la source, de les canaliser et de les stocker, sauf cas d'impossibilité technique.

Les stockages de produits pulvérulents susceptibles de conduire à des émissions diffuses dans l'atmosphère sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés ...).

Les installations de manipulation et transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositif de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, ces dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces équipements satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs, évents de tours de séchage ...).

Ces équipements sont entretenus et vérifiés au minimum 1 fois par an.

Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert ...) est réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces ouverts. A défaut, des dispositions particulières de conception, de construction et d'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.4 - Sol

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 3.5 - Bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones d'émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée, incluant le bruit de l'installation | Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés | Emergence admissible de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés |
|--|---|---|
| Supérieur à 35 et inférieur à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les véhicules de transport, de manutention et les engins de chantier utilisés sur l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière d'émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves et d'accidents.

Article 3.6 - Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment ;

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations voisines et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc) conforme à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29/02/2012.

Il émet un bordereau de suivi de déchets dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 4 - AUTO-SURVEILLANCE & CONTRÔLES

Article 4.1 - Air

Une mesure des poussières sera effectuée, conformément aux normes en vigueur, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé, à la sortie à l'atmosphère des dispositifs d'aspiration et de filtration des poussières (cyclones, filtres à manches, etc) des installations de sciage et de rabotage.

Ces mesures de poussières totales respecteront les valeurs limites d'émissions suivantes :

| Flux horaire | Concentrations |
|----------------------------|-----------------------|
| Inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m ³ |
| Supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m ³ |

Les résultats des mesures de poussières sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2 - Bruit

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectué, au minimum, tous les 5 ans par un organisme agréé.

Les résultats des mesures de bruit sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 - Contrôles des équipements

L'exploitant procède à la maintenance et la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie au minimum une fois par an.

Ces vérifications sont notées sur un registre ainsi que les actions correctives attendues.

L'exploitant fait vérifier annuellement l'état de ses installations électriques par un organisme habilité.

Ces contrôles sont enregistrés dans un document ainsi que les actions correctives attendues.

CHAPITRE 5 - DÉLAIS & VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

CHAPITRE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S Scierie des Combrailles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Montel-de-Gelat pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Montel-de-Gelat fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 7 - EXÉCUTION ET COPIE

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune du Montel-de-Gelat ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- aux maires des communes de Mérinchal (23), Dontreix (23), Villosanges (63), Tralagues (63), St-Avit (63), Condat-en-Combrailles (63) ;
- au Président de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Riom ;
- au Chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL ;
- au Directeur Départemental des Territoires ;

Clermont-Ferrand, le

04 FEV, 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Annexe

Parcelles consacrées à l'exploitation de la S.A.S SCIERIE DES COMBRILLES Alain SABY & fils

